



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.635.2025.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 24 octobre 2025.

(Traduction) (Original : espagnol)

7-1-S/2025/0202

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation. En application des dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et compte tenu de la note verbale LA41TR/2017/IV-4/Peru/1 en date du 1^{er} mars 2017, elle a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

- Par le décret supérieur n° 124-2025-PCM¹, publié ce 21 octobre, l'état d'urgence est déclaré pour une période de trente (30) jours, à compter du 22 octobre 2025, dans la Lima métropolitaine (département de Lima) et dans la province constitutionnelle de Callao.
- Cette mesure est prise en raison de la perturbation de l'ordre intérieur causée par l'augmentation de l'activité criminelle et de l'insécurité qui résulte pour les citoyens des crimes (homicides, meurtres sur contrat, actes d'extorsion, trafic de drogues, etc.) commis dans la circonscription susmentionnée.
- Il convient de noter que, à la différence d'actes similaires antérieurs, le décret comprend des mesures de lutte contre la criminalité et autres situations de violence visant spécialement à : i) assurer un contrôle pénitentiaire efficace ; ii) restreindre la circulation de moyens de télécommunication illicites ; iii) assurer l'efficacité de l'action conjointe de la police nationale et des forces armées et du contrôle territorial qui leur été confié ; iv) renforcer le système judiciaire, en particulier celui du flagrant délit ; v) assurer la sécurité des procureurs et des juges saisis d'affaires criminelles ; vi) s'attaquer aux marchés illégaux liés à la criminalité, tels que la traite des êtres humains, le commerce illégal de drogues et de stupéfiants, le commerce illégal d'armes, la vente informelle de puces téléphoniques, entre autres.

¹ Le texte du décret supérieur n° 124-2025-PCM de la République du Pérou a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.

- Afin de renforcer les entités chargées de l'exécution de ces mesures, le Conseil national de sécurité citoyenne (CONASEC), les comités régionaux de sécurité citoyenne (CORESEC) de la Lima métropolitaine et de la province constitutionnelle de Callao, les comités de sécurité citoyenne de district (CODISEC) de la Lima métropolitaine et de la province constitutionnelle de Callao et le Conseil national de politique criminelle (CONAPOC) sont déclarés en session permanente pendant l'état d'urgence.
- Le Comité de coordination opérationnelle unifiée (CCO) et, pour l'appuyer, le Comité du renseignement (CI), le Comité de surveillance (CF) et le Comité des communications stratégiques (CCE), composés des chefs des entités correspondantes, dont la participation ne peut être déléguée, sont également constitués et déclarés en session permanente.
- Outre les mesures susmentionnées, le décret suprême établit un cadre juridique clair pour l'intervention de la police nationale et des forces armées, sans préjudice des garanties constitutionnelles applicables à ce type de dispositif.
- Il est également souligné que le décret n'aura pas d'incidences sur les activités et circuits touristiques, ni sur la tenue de manifestations culturelles ou sportives, dont la sécurité sera au contraire renforcée par les mesures qu'il prévoit. En dehors des zones définies comme points d'intervention, les activités commerciales et la vie des citoyens se poursuivent tout à fait normalement.
- Les mesures décrites ont été adoptées en raison de la perturbation de l'ordre intérieur causée par l'augmentation de l'activité criminelle et de l'insécurité qui résulte pour les citoyens de l'accroissement des crimes (homicides, meurtres sur contrat, actes d'extorsion, trafic de drogues, etc.) commis dans les circonscriptions susmentionnées. Dans ce cadre, il a été décidé de restreindre l'exercice des droits constitutionnels suivants : inviolabilité du domicile ; liberté de circulation, l'accès aux voies de circulation étant limité aux véhicules légers, au moyen desquels ne pourront se déplacer que leurs conducteurs (sans passager), qui ne devront pas utiliser d'éléments ou d'accessoires, autres que le casque, masquant en totalité ou en partie leur visage ; liberté de réunion et liberté et sécurité de la personne, consacrées aux paragraphes 9, 11, 12 et 24, alinéa f), de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou. Ainsi, se trouve restreint l'exercice des droits constitutionnels relatifs à l'inviolabilité du domicile, à la liberté de circulation sur le territoire national, à la liberté de réunion et à la liberté et à la sécurité de la personne consacrés aux paragraphes 9, 11, 12 et 24, alinéa f), de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou, ainsi que des droits énoncés aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 24 octobre 2025

Le 30 octobre 2025

